



Informations de base	
<b>2000/0259(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales  Abrogation <a href="#">2008/0110(COD)</a>  <b>Subject</b>  4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation		PAULSEN Marit (ELDR)	20/03/2002
	<b>Commission à fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		PAULSEN Marit (ELDR)	21/11/2000
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		PAULSEN Marit (ELDR)	21/11/2000
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V/ALE)	27/02/2001
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2448	2002-09-23
	Agriculture et pêche		2360	2001-06-19
	Agriculture et pêche		2387	2001-11-20
	Agriculture et pêche		2343	2001-04-24
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Santé et sécurité alimentaire			

## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0574 	Résumé
17/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2001	Débat au Conseil		
29/05/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0200/2001</a>	
12/06/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0312/2001</a>	Résumé
12/06/2001	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
20/11/2001	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10408/2001</a>	Résumé
28/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0748 	Résumé
20/02/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/02/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0043/2002</a>	
12/03/2002	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0105/2002</a>	Résumé
03/07/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0306/2002</a>	
02/08/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
12/09/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
12/09/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3641/2002</a>	
23/09/2002	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
23/09/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
24/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0431/2002</a>	Résumé
03/10/2002	Signature de l'acte final		
03/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

<b>Référence de la procédure</b>	2000/0259(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Abrogation <a href="#">2008/0110(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	CODE/5/16049

## Portail de documentation






**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0200/2001</a>	29/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0312/2001</a> JO C 053 28.02.2002, p. 0022-0084 E	12/06/2001	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0043/2002</a>	20/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0105/2002</a> JO C 047 27.02.2003, p. 0088-0248 E	13/03/2002	<a href="#">Résumé</a>
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		<a href="#">A5-0306/2002</a>	03/07/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		<a href="#">T5-0431/2002</a> JO C 273 14.11.2003, p. 0024-0103 E	24/09/2002	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">10408/2001</a> JO C 045 19.02.2002, p. 0070 E	20/11/2001	<a href="#">Résumé</a>

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	 <a href="#">COM(2000)0574</a> JO C 096 27.03.2001, p. 0040 E	19/10/2000	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	 <a href="#">SEC(2001)0631</a>	10/04/2001	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil	 <a href="#">SEC(2001)1912</a>	27/11/2001	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée	 <a href="#">COM(2001)0748</a> JO C 103 30.04.2002, p. 0058 E	12/12/2001	<a href="#">Résumé</a>
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	 <a href="#">COM(2002)0268</a>	28/05/2002	<a href="#">Résumé</a>

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0522/2001</a> JO C 193 10.07.2001, p. 0032	26/04/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3641/2002</a>	12/09/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32003R0808</a> JO L 117 13.05.2003, p. 0001-0009	12/05/2003	<a href="#">Résumé</a>
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32004R0668</a> JO L 112 19.04.2004, p. 0001-0087	10/03/2004	<a href="#">Résumé</a>

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32005R0079</a> JO L 016 20.01.2005, p. 0046-0051	19/01/2005	<a href="#">Résumé</a>
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32005R0092</a> JO L 019 21.01.2005, p. 0027-0033	19/01/2005	<a href="#">Résumé</a>
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32006R0181</a> JO L 029 02.02.2006, p. 0031-0034	01/02/2006	<a href="#">Résumé</a>
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32006R0197</a> JO L 032 04.02.2006, p. 0013-0014	03/02/2006	<a href="#">Résumé</a>
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32006R1192</a> JO L 215 05.08.2006, p. 0010-0011	04/08/2006	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2002/1774</a> JO L 273 10.10.2002, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>

## Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales

2000/0259(COD) - 27/11/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune, adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée (deux États membres ayant voté contre), ne modifie pas les objectifs fondamentaux de la proposition de règlement et prend en compte la grande majorité des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Il n'y a pas de divergence de vues entre le Parlement européen et la Commission sur les grands principes du règlement. Les points suivants font notamment l'objet d'un large accord : - le principe selon lequel seuls les sous-produits animaux issus d'animaux déclarés propres à la consommation humaine doivent être utilisés dans les aliments pour animaux ; - l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce ; - la nécessité de durcir certaines dispositions afin d'améliorer le contrôle et la traçabilité des produits d'origine animale ; - la nécessité d'introduire une plus grande souplesse dans le règlement, afin d'adapter la législation aux progrès techniques et aux nouvelles données scientifiques, ainsi qu'en cas de situation particulière. La position commune ne prend pas en compte un petit nombre d'amendements du Parlement européen, qui sont ceux auxquels la Commission n'est pas favorable. En conclusion, la Commission approuve le texte de la Présidence sur la position commune.

## Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales

2000/0259(COD) - 12/12/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient dans leur intégralité, en partie, sous condition ou après reformulation, 86 des 92 amendements adoptés en première lecture par le Parlement. La Commission a ainsi repris les amendement visant à : - étendre l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce aux espèces animales autres que les ruminants, pour lesquels le cannibalisme est interdit depuis 1994; - introduire des exigences supplémentaires en vue d'améliorer la traçabilité des produits ou de renforcer les exigences en matière de traçabilité établies par la proposition initiale; - introduire des exigences supplémentaires et plus strictes visant à éviter la contamination croisée; - introduire une dérogation concernant l'enfouissement et l'incinération des cadavres et des matériels à risques spécifiés dans les régions reculées et en cas d'apparition d'une maladie transmissible grave, en raison du danger de propagation des risques pour la santé ou par manque de capacité d'élimination; - fixer des conditions sanitaires pour les incinérateurs non couverts par la directive 2000/76 sur l'incinération des déchets et prévoyant la possibilité légale de revoir la méthode d'élimination autorisée à la lumière de nouveaux avis scientifiques; - introduire les déchets de cuisine et de table dans le champ d'application du règlement, en imposant toutefois les conditions suivantes : .les déchets de cuisine et de table ne sont couverts par le règlement que lorsqu'ils sont destinés à des utilisations spécifiques, afin d'éviter tout double emploi avec la législation environnementale et de ne pas empêcher entraver l'élaboration de nouveaux règlements environnementaux sur les déchets biodégradables; .les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux appartiennent à la catégorie à plus haut niveau de risque (catégorie 1) et seront détruits, comme l'exige déjà la législation communautaire existante; .la définition des déchets de cuisine et de table inclut également les déchets de cuisines privées, de manière à garantir la cohérence avec la future

législation sur la peste porcine classique et sur l'alimentation des animaux; la poursuite de l'utilisation des déchets de cuisine et de table dans les eaux grasses destinées à l'alimentation animale est interdite. La Commission a également pris en compte les amendements visant à : - préciser qu'un modèle de certificat de salubrité harmonisé pour le commerce des lisiers sera fixé conformément à la procédure de comitologie; - exiger l'utilisation de normes de cuisson sous pression pour les sous-produits animaux même lorsque le produit de la transformation est incinéré; - interdire l'utilisation des graisses fondues issues de matières de la catégorie 2 dans la production de dérivés lipidiques pour l'industrie cosmétique et pharmaceutique; - proposer une date d'entrée en vigueur plus rapprochée pour le règlement et que les États membres transmettent à la Commission un rapport faisant état de la mise en oeuvre réelle du règlement.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 19/01/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

La Commission européenne a arrêté le Règlement 92/2005/CE mettant en oeuvre le règlement 1774/2002/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou l'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/01/2005. Son application intervient à partir du 01/01/2005.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 12/05/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 808/2003/CE de la Commission modifiant le règlement 1774/2002/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. CONTENU : Les 16 et 17 janvier 2003, le comité scientifique directeur a émis un avis sur la sécurité au regard des EST de l'utilisation d'installations d'incinération et de coïncinération de faible capacité pour l'incinération de matières animales potentiellement infectées par une EST. Afin de tenir compte de cet avis, le présent règlement modifie les dispositions du règlement 1774/2002/CE en ce qui concerne l'exploitation d'installations d'incinération et de coïncinération de faible capacité pour l'élimination des carcasses de certains animaux. Des règles supplémentaires sont également fixées concernant le traitement des eaux résiduaires provenant d'établissements pouvant présenter des risques microbiologiques ou d'autres risques de contamination en raison de la manipulation de matières de catégorie 1 ou 2. Enfin, l'interdiction concernant l'alimentation des animaux prévue par la décision 2000/766/CE du Conseil reste en vigueur, mais des exigences de transformation moins rigoureuses doivent être appliquées aux protéines transformées issues de mammifères, étant donné que ces matières sont exclusivement destinées à devenir des déchets en conséquence de l'interdiction. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/05/2003. Le règlement est applicable à partir du 01/05/2003.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 04/08/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 12/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S) par 495 voix contre 10 et 17 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve de nombreux amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun adopté par le comité de conciliation (se reporter au résumé précédent).

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Un amendement a pour but de clarifier que les eaux résiduaires collectées ne représentent un matériau dangereux de la catégorie 1 que si elles contiennent des substances à risque spécifiques. Un autre amendement de compromis a été adopté stipulant que les États membres devraient prendre des mesures nécessaires pour que les déchets de table les moins dangereux de la catégorie 3 soient collectés, transportés et éliminés sans danger pour la santé humaine et sans préjudice pour l'environnement. En ce qui concerne l'interdiction de

l'alimentation à l'aide de déchets de cuisine et de table, et les éventuelles dérogations à cette règle, la Commission devra présenter une proposition législative, avant la date d'application du règlement, afin de garantir une utilisation et une élimination sûres de certains types de déchets de cuisine et de table. Les États membres qui autorisent actuellement, dans des conditions strictement contrôlées, l'utilisation de certains types de déchets de cuisine et de table, peuvent continuer à le faire pendant une période transitoire ne dépassant pas quatre ans. La Commission devra édicter des règles relatives à l'utilisation de ces déchets de façon à éviter, pendant la période de transition, tout risque pour la santé animale ou humaine. Les États membres seront également tenus de communiquer à la Commission les détails des systèmes de contrôle et toute information concernant l'élimination sûre de ces déchets.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 03/02/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 197/2006/CE de la Commission portant mesures transitoires, en vertu du règlement 1774/2002/CE, en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement, l'utilisation et l'élimination des anciennes denrées alimentaires.

CONTENU : le règlement 1774/2002/CE prévoit une révision complète des règles communautaires relatives aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. En outre, il prévoit la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.

Les États membres se sont vus accorder une dérogation leur permettant d'autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives à la collecte, au transport et à l'élimination des anciennes denrées alimentaires d'origine animale jusqu'au 31 décembre 2005. Les États membres ont demandé que la dérogation soit prolongée afin d'éviter toute perturbation des échanges commerciaux. Dès lors, le présent règlement vise à prolonger la dérogation.

Certaines anciennes denrées alimentaires, telles que le pain, les pâtes, les pâtisseries et les produits similaires, présentent peu de risques pour la santé publique ou animale pour autant qu'elles n'aient pas été en contact avec des matières premières d'origine animale telles que de la viande crue, des produits de la pêche crus, des œufs crus ou du lait cru. En l'absence de tels contacts, l'autorité compétente est autorisée à permettre l'utilisation des anciennes denrées alimentaires comme matières premières pour aliments des animaux si elle est convaincue que cette pratique ne présente aucun risque pour la santé publique ou animale. Elle est également autorisée à permettre l'utilisation de ces anciennes denrées alimentaires à d'autres fins (ex : engrais) ou à consentir à ce qu'elles soient traitées ou éliminées d'une autre manière (ex : dans une usine de compostage ou de production de biogaz n'ayant pas obtenu d'agrément conformément au règlement 1774/2002/CE).

Afin de prévenir tout risque pour la santé animale et publique, des systèmes de contrôle appropriés doivent être maintenus en place dans les États membres pendant la période d'application des mesures transitoires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/02/2006. Le règlement s'applique du 01/01/2006 au 31/07/2007.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 19/01/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

La Commission européenne a arrêté le Règlement 79/2005/CE portant application du règlement 1774/2002/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait, définis en tant que matières de catégorie 3 dans ledit règlement .

La Commission révisera les dispositions du présent règlement et les adaptera le cas échéant à la lumière de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 09/02/2005.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 03/10/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1774/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : après deux ans de travaux, le Conseil a adopté le règlement établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Les délégations néerlandaise et suédoise ont voté contre. Le règlement fixe des règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux, dans l'objectif d'éviter tout risque pour la santé. Le règlement interdit l'introduction, dans la chaîne alimentaire, des cadavres d'animaux et des sous-produits animaux déclassés; les seules matières premières autorisées pour la production d'aliments pour animaux sont celles qui proviennent d'animaux déclarés propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection sanitaire. En outre, il prévoit des méthodes de remplacement pour l'utilisation ou l'élimination des produits d'origine animale et des dispositions renforcées en matière de contrôle et de traçabilité, et établit les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux et les produits dérivés peuvent être importés des pays tiers. Le compromis obtenu en conciliation porte en particulier sur l'alimentation d'animaux d'élevage à l'aide de déchets de cuisine. Il reprend la substance du texte proposé par le Parlement, tout en respectant pleinement le droit d'initiative de la Commission. Ainsi: - le compromis permet une dérogation limitée à l'interdiction d'utiliser les déchets de cuisine dans les aliments pour animaux, pour un maximum de quatre ans à compter du 1er novembre 2002, à condition que les États membres concernés mettent en place des systèmes de contrôle appropriés et qu'il n'en résulte pas de risque excessif pour la santé humaine ou animale; - les mesures transitoires à introduire à l'égard des déchets de cuisine seront adoptées par le biais de la comitologie, ce qui n'obligera pas la Commission à présenter au Parlement et au Conseil une nouvelle proposition

législative. En revanche, la Commission s'est engagée à présenter pour la fin 2004 une proposition de directive sur les déchets biologiques, les déchets de cuisine et de table notamment, visant à fixer des règles relatives à l'utilisation, à la valorisation, au recyclage et à l'élimination de ces déchets afin d'enrayer la contamination potentielle. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/10/2002.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 01/02/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 181/2006/CE de la Commission fixant les modalités d'application du règlement 1774/2002/CE en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement.

CONTENU : Le règlement 1774/2002/CE interdit l'utilisation sur les pâturages d'engrais organiques et amendements autres que le lisier. Cette interdiction est conforme à l'interdiction alimentaire actuellement en vigueur dans l'Union européenne et vise à éviter tout risque de contamination éventuelle lié à des pâturages où des matières de catégorie 2 et des matières de catégorie 3 pourraient être présentes. Ces risques pourraient provenir du pâturage direct ou de l'utilisation d'herbe comme fourrage ou foin pour nourrir les animaux d'élevage. Ce règlement dispose que des modalités d'application de l'interdiction, y compris des règles applicables aux mesures de contrôle, sont arrêtées après consultation du comité scientifique approprié.

Divers comités scientifiques ont émis un certain nombre d'avis scientifiques en rapport avec l'utilisation d'engrais organiques et d'amendements sur les terres. Ces comités scientifiques recommandent que les tissus animaux susceptibles de contenir des agents des EST ne soient pas incorporés dans les engrais organiques et amendements destinés à être utilisés sur des terres auxquelles le bétail peut avoir accès. D'autres matières peuvent être utilisées dans la fabrication d'engrais organiques et d'amendements, sous certaines conditions sanitaires faisant intervenir un traitement thermique et la sécurité de l'approvisionnement, qui réduisent encore tout risque potentiel.

À la lumière de ces avis scientifiques, le présent règlement fixe les modalités d'application, ainsi que des mesures de contrôle, concernant l'utilisation sur les terres d'engrais organiques et d'amendements, ainsi que de résidus de digestion et de compost.

Les modalités d'application prévues dans le présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures transitoires actuellement applicables au titre du règlement 1774/2002/CE.

Il est possible de mettre sur le marché et d'exporter des engrais organiques et des amendements sous réserve que les conditions arrêtées dans le présent règlement soient respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/02/2006. Le règlement s'applique à compter du 01/04/2006.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 10/03/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 668/2004/CE de la Commission modifiant certaines annexes du règlement 1774/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de sous-produits animaux en provenance de pays tiers. CONTENU : le règlement 1774/2002/CE prévoit que certains produits transformés susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour les aliments pour animaux, les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer et les produits techniques peuvent être importés dans la Communauté pour autant qu'ils respectent les exigences afférentes dudit règlement. À la suite de l'avis du comité scientifique directeur des 10 et 11 mai 2001 sur la sécurité du collagène, le présent règlement vise à définir les conditions d'hygiène spécifiques à appliquer pour la transformation et la commercialisation du collagène susceptible d'être utilisé comme matière première pour aliments des animaux. Le règlement modifie en conséquence : - l'annexe VII du règlement qui définit des exigences spécifiques en matière d'hygiène pour la transformation et la mise sur le marché de protéines animales transformées et d'autres produits transformés susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux; - l'annexe VIII du règlement qui fixe les exigences applicables à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers, d'articles à mastiquer et de produits techniques; - l'annexe X du règlement qui présente un modèle de certificat sanitaire pour l'importation de certains sous-produits animaux et produits dérivés en provenance de pays tiers, afin de créer des modèles supplémentaires de certificats d'importation et de réviser les modèles existants; - l'annexe XI du règlement afin de consolider les listes de pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/04/2004. Le règlement est applicable à partir du 01/05/2004.

## **Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales**

2000/0259(COD) - 28/05/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte certains amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Elle a notamment accepté : - l'amendement relatif au marquage des aliments pour animaux familiers et l'amendement concernant la séparation entre les usines; - l'amendement relatif aux matières collectées lors du traitement des eaux résiduaires qui précise que ces matières n'appartiennent à la catégorie 1 que si elles contiennent des matériels à risques spécifiés; - les amendements sur les déchets de cuisine et de table prévoyant l'exclusion de ces déchets des règles de contrôle établies à l'article 7 et faisant référence à la législation en matière d'environnement; - l'amendement visant à étendre aux espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées la dérogation concernant l'utilisation des matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains animaux. En revanche, la Commission ne peut accepter l'amendement concernant l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale pour des motifs institutionnels principalement, car il porterait atteinte au droit d'initiative de la Commission, puisqu'il impose à cette dernière de proposer, dans un délai déterminé, un acte législatif au contenu établi par le Parlement européen.

# Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales

2000/0259(COD) - 10/04/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un document de travail sur l'utilisation de protéines animales transformées dans les aliments pour animaux. La décision 2000/766/CE suspend jusqu'au 30/06/2001 l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. Pour la Commission, une solution consiste clairement à prolonger cette mesure de suspension jusqu'à l'adoption et à la mise en oeuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Cette proposition établira des règles pour la production d'ingrédients d'origine animale et entrant dans la composition d'aliments pour animaux qui soient exclusivement obtenus à partir d'animaux propres à la consommation humaine et des mesures de contrôle strictes pour l'élimination de matériels impropres à la consommation humaine. Selon la Commission, une interdiction totale des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage impliquerait l'aveu de l'échec des États membres, des intérêts de l'industrie et de l'agriculture à mettre en oeuvre la législation communautaire fondamentale. Une telle interdiction soulèverait aussi la question de mesures équivalentes visant l'importation de produits animaux en provenance de pays tiers.

# Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales

2000/0259(COD) - 20/11/2001 - Position du Conseil

La position commune, adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, prend en compte la grande majorité des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : - aliments pour animaux : le Conseil convient avec le Parlement européen de l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce. La position commune introduit la possibilité d'une dérogation à cette interdiction afin de permettre l'utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des poissons et de produits dérivés de carcasses d'animaux à fourrure dans l'alimentation des animaux à fourrure. Cette dérogation ne peut être accordée qu'à la suite d'avis scientifiques; - déchets de cuisine et de table : le Conseil partage le point de vue du Parlement européen selon lequel le règlement devrait établir des règles concernant l'utilisation et l'élimination des déchets de cuisine et de table. Les déchets de cuisine et de table ont donc été introduits dans le champ d'application du règlement, mais uniquement lorsqu'ils sont destinés à des utilisations spécifiques. Une définition de l'expression "déchets de cuisine et de table", incluant les déchets de cuisine privés, est établie. Il est précisé que les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport internationaux appartiennent à la catégorie à plus haut niveau de risque (catégorie 1) et seront détruits comme l'exige déjà la législation communautaire existante. En revanche, le Conseil n'accepte pas l'amendement du Parlement visant à autoriser la poursuite de l'utilisation des déchets de cuisine et de table dans les eaux grasses destinées à l'alimentation animale; - contamination croisée : le Conseil convient avec le Parlement européen de la nécessité d'introduire des exigences supplémentaires et plus strictes visant à éviter la contamination croisée; - traçabilité : suivant le Parlement européen, le Conseil introduit des exigences supplémentaires en vue d'améliorer la traçabilité des produits ou de renforcer les exigences en matière de traçabilité. Cependant, l'obligation de marquer les sous-produits animaux non transformés appartenant aux catégories 1 et 2 n'est pas acceptée par le Conseil; - incinération/révision des méthodes d'élimination : le Conseil convient avec le Parlement européen de la nécessité de fixer des exigences de santé publique pour les incinérateurs non couverts par la directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets et de prévoir la possibilité légale de revoir les méthodes d'élimination autorisées à la lumière de nouveaux avis scientifiques; - dérogation en matière d'enfouissement et d'incinération: le Conseil a suivi le Parlement en introduisant une dérogation concernant l'enfouissement et l'incinération des cadavres et des matériels à risques spécifiés dans les régions reculées et en cas d'apparition d'une maladie transmissible grave; - graisses fondues, dérivés lipidiques et engrais : le Conseil convient avec le Parlement européen de la nécessité d'interdire l'utilisation des graisses fondues issues de matières de la catégorie 2 dans la production de dérivés lipidiques pour l'industrie cosmétique et pharmaceutique. En revanche, le Conseil n'accepte pas l'amendement du Parlement visant à réduire l'importation de graisses de ruminants en raison de risques liés aux EST; - exportations et transit : le Conseil est d'accord avec le Parlement européen pour interdire l'exportation des matières des catégories 1 et 2. Cependant, certains produits animaux tels que les trophées de chasse, qui sont dérivés de matières de la catégorie 1, les lisiers et lisiers transformés, les engrais organiques et les dérivés lipidiques, qui appartiennent aux matières de la catégorie 2 ou en sont dérivés, sont actuellement exportés vers les pays tiers (et importés de ces pays) selon des conditions établies par la législation communautaire et remaniées dans le règlement. Par conséquent, le texte de compromis précise que ces amendements sont adoptés sans préjudice des produits en question. En outre, le Conseil précise que les exigences en matière de mise sur le marché des produits s'appliquent également à leur exportation. Par ailleurs, le règlement devrait définir des normes minimales pour le transit de produits par la Communauté; - date d'application : comme le Parlement, le Conseil souhaite une date d'entrée en vigueur plus rapprochée pour le règlement et souligne la nécessité, pour les États membres, de transmettre à la Commission un rapport faisant état de la mise en oeuvre réelle du règlement. Le Conseil convient également avec le Parlement européen des éléments suivants : - fixation de règles concernant la température des matières premières de catégorie 3 pendant le stockage et le transport; - marquage obligatoire des matières premières importées pour l'alimentation des animaux familiers issues d'animaux traités aux hormones; - clarification de la possibilité d'autoriser des modes de traitement équivalents pour les lisiers, sur la base d'avis scientifiques; - instauration de prescriptions plus strictes concernant l'utilisation de sang dans les aliments pour animaux. En outre, le Conseil convient : - de préciser que les États membres peuvent réglementer l'importation et la mise sur le marché de produits qui ne sont pas visés aux annexes VII et VIII du règlement ; - d'assurer une plus grande souplesse pour les mouvements de lisier; - d'autoriser l'utilisation de cadavres entiers d'animaux pour l'alimentation d'espèces d'animaux nécrophages menacées d'extinction conformément à des règles appropriées devant être adoptées par la Commission. Il faut noter que deux États membres ont voté contre la position commune, parce que le règlement n'interdit pas expressément l'utilisation des protéines et graisses animales transformées dans les aliments pour animaux et parce qu'il interdit l'utilisation des déchets de cuisine et de table dans les eaux grasses destinées à l'alimentation animale.

# Police sanitaire: sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, protéines animales

2000/0259(COD) - 19/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux, dans le but d'éviter tout risque pour la santé animale ou la santé publique. CONTENU : le fondement de cette proposition de règlement est l'interdiction de recycler dans la chaîne alimentaire certains produits d'origine animale, à savoir les cadavres d'animaux et les sous-produits animaux déclassés. Les seules matières premières autorisées pour la production d'aliments pour animaux seraient ainsi celles qui proviennent d'animaux déclarés propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection sanitaire. En outre, la présente proposition : - introduit un certain nombre de méthodes de remplacement pour l'utilisation ou l'élimination des produits d'origine animale, - renforce les



dispositions relatives au contrôle et à la traçabilité des produits d'origine animale, - établit un lien avec la législation communautaire en matière d'environnement, - crée un nouveau cadre juridique pour le secteur des sous-produits animaux, - établit les conditions d'importation en provenance des pays tiers des sous-produits animaux et des produits dérivés, - simplifie la législation communautaire existante en un acte législatif consolidé visant tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.